

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

18 OCTOBRE 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 171

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

65/450/CEE :

Décision de la Commission, du 29 septembre 1965, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle 2705/65

65/451/CEE :

Décision de la Commission, du 29 septembre 1965, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle 2706/65

65/452/CEE :

Décision de la Commission, du 29 septembre 1965, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle 2708/65

65/453/CEE :

Décision de la Commission, du 29 septembre 1965, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle 2709/65

65/454/CEE :

Décision de la Commission, du 29 septembre 1965, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle 2710/65

65/455/CEE :

Décision de la Commission, du 29 septembre 1965, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle 2711/65

65/456/CEE :

Décision de la Commission, du 29 septembre 1965, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle 2713/65

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

65/457/CEE :

Décision de la Commission, du 29 septembre 1965, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle 2714/65

65/458/CEE :

Décision de la Commission, du 29 septembre 1965, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation 2715/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1965

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(65/450/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu les demandes des 25 août et 27 novembre 1961, ainsi que celles des 16 février, 18 juillet, 26 septembre et 12 décembre 1962, et des 6 mars, 10 juin et 11 décembre 1963, présentées par la république fédérale d'Allemagne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives

à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de DM 688.323,79,

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 6 juillet 1965,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles premier et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 1^{er} avril 1958 au 30 juin 1962 inclus sous la responsabilité et aux frais de la « Bundesversicherungsanstalt für Angestellte (BfA) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽⁴⁾ JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement ; que, toutefois, pour certaines opérations les montants des frais indiqués dans les demandes n'ont pas été calculés conformément aux dispositions de l'article 5 sub a) du règlement n° 9 et qu'une somme correspondante à la rectification de ces calculs doit donc être déduite du montant total demandé ; que cette somme, dont le pourcentage par rapport au montant demandé (3,81 %) a été déterminé en fonction des résultats de la vérification par sondage effectuée conformément aux dispositions du règlement n° 113/63/CEE de la Commission, s'élève à DM 26.225,14 ; que la partie des demandes restant après déduction de ce montant répond aux conditions prescrites par le règlement n° 9 et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par la « Bundesversicherungsanstalt für Angestellte (BfA) », sous déduction d'un montant de DM 26.225,14 et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à DM 688.323,79 — DM 26.225,14, soit DM 662.098,65 ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 6 juillet 1965, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses supportées par la « Bundesversicherungsanstalt für Angestellte (BfA) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 1^{er} avril 1958 au 30 juin 1962 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant réduit à DM 662.098,65. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice de la « Bundesversicherungsanstalt für Angestellte (BfA) » est fixé à DM 662.098,65 (équivalant à environ 165.525 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1965

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(65/451/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement

n° 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

vu les demandes du 24 novembre 1961, des 2 juillet, 26 septembre et 12 décembre 1962, des 6 mars, 10 juin et 11 décembre 1963, ainsi que du 16 juin 1964, présentées par la république fédérale d'Allemagne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de DM 189.209,72,

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 6 juillet 1965,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles premier et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 1^{er} septembre 1959 au 31 décembre 1962 inclus sous la responsabilité et aux frais de cinq « Knappschaften », organismes inscrits sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement, à savoir :

	Montant demandé
1. Aachener Knappschaft	DM 6.504,17
2. Hessische Knappschaft	DM 15.248,85
3. Niederrheinische Knappschaft	DM 7.769,24
4. Ruhrknappschaft	DM 156.322,04
5. Saarknappschaft	DM 3.365,42

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, et que ces demandes répondent aux conditions prescrites par le règlement n° 9 et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par les cinq « Knappschaften » sus-mentionnées et que le montant total du concours

à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à DM 189.209,72 ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 6 juillet 1965, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses supportées par les « Knappschaften » indiquées à l'article 2 de la présente décision, organismes inscrits sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, et concernant des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 1^{er} septembre 1959 au 31 décembre 1962 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant total demandé de DM 189.209,72.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice des « Knappschaften » sous-indiquées est fixé à DM 189.209,72 (équivalent à environ 47.302 unités de compte), répartis comme suit :

1. Aachener Knappschaft	DM 6.504,17
2. Hessische Knappschaft	DM 15.248,85
3. Niederrheinische Knappschaft	DM 7.769,24
4. Ruhrknappschaft	DM 156.322,04
5. Saarknappschaft	DM 3.365,42

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

(1) JO n° 8 du 1.2.1962, p. 144/62.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1965

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(65/452/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu la demande du 3 mars 1964, présentée par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant de Lit. 2.147.400,

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 6 juillet 1965,

considérant que la demande en cause porte, conformément aux articles premier et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 1^{er} juillet 1962 au 31 décembre 1962 inclus sous la responsabilité et aux frais de l'« Automobile Club d'Italia (ACI) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

considérant que cette demande a été valablement introduite dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de cette demande et de la vérification de ses éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, à l'exception des cas de quelques travailleurs qui ne remplissent pas toutes les conditions prévues aux articles 2 et 4, soit qu'ils n'étaient pas en chômage au sens de l'article 2, soit qu'ils n'avaient pas exercé un emploi productif salarié pendant au moins six mois suivant la fin de la rééducation conformément à l'article 4 ; que ces cas ne peuvent donc faire l'objet du concours du Fonds ; que le nombre de ces cas, dont le pourcentage (20 %) a été déterminé en fonction des résultats de la vérification par sondage effectuée conformément aux dispositions du règlement n° 113/63/CEE de la Commission, correspond dans la demande à un montant de Lit. 429.480 ; que la partie de la demande restant après déduction de ce montant répond aux conditions prescrites par le règlement n° 9 et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'« Automobile Club d'Italia (ACI) » sous déduction d'un montant de Lit. 429.480 et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à Lit. 2.147.400 — Lit. 429.480, soit Lit. 1.717.920 ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 6 juillet 1965, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 6 juillet 1965, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La demande de concours présentée au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par l'« Automobile Club d'Italia (ACI) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 1^{er} juillet 1962 au 31 décembre 1962 inclus, est conforme aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un mon-

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽⁴⁾ JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

tant réduit à Lit. 1.717.920. Le surplus de la demande n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen à l'État membre demandeur au bénéfice de l'organisme sus-indiqué est fixé à Lit. 1.717.920 (équivalant à environ 2.749 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1965

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(65/453/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu la demande du 7 septembre 1964, présentée par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant de Lit. 10.700.437,

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 6 juillet 1965,

considérant que la demande en cause porte, conformément aux articles premier et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation pro-

fessionnelle, terminées au cours de la période du 1^{er} janvier 1963 au 31 mars 1963 inclus et effectuées sous la responsabilité et aux frais de l'« Ente Nazionale per l'Addestramento dei Lavoratori del Commercio (ENALC) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

considérant que cette demande a été valablement introduite dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de cette demande et de la vérification de ses éléments matériels et comptables qu'un montant de Lit. 535.022 a été inclus à tort dans cette demande par suite d'un calcul erroné du montant des frais indiqués et doit donc être déduit du montant demandé ; qu'il ressort, par ailleurs, que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, à l'exception des cas de quelques travailleurs qui ne remplissent pas toutes les conditions prévues aux articles 2 et 4, soit qu'ils n'étaient pas âgés d'au moins 16 ans comme le prescrit l'article 2, soit qu'ils n'avaient pas exercé à l'intérieur de la Communauté un emploi productif salarié pendant au moins six mois au cours des douze mois suivant la fin de la rééducation, conformément à l'article 4 ; que ces cas ne peuvent donc faire l'objet du concours du Fonds ; que le nombre de ces cas, dont le pourcentage (28,57 %) a été déterminé en fonction des résultats de la vérification par sondage effectuée conformément aux dispositions du

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽⁴⁾ JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

règlement n° 113/63/CEE de la Commission, correspond dans la demande rectifiée à un montant de Lit. 2.904.259 ; que la partie de la demande restant après déduction des deux montants sus-visés répond aux conditions prescrites par le règlement n° 9 et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'« Ente Nazionale per l'Addestramento dei Lavoratori del Commercio (ENALC) », sous déduction d'un montant de Lit. 3.439.281 (535.022 + 2.904.259) et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à Lit. 10.700.437 — Lit. 3.439.281, soit Lit. 7.261.156 ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 6 juillet 1965, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La demande de concours présentée au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par l'« Ente Nazionale per l'Addestramento dei Lavoratori del Commercio

(ENALC) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 1^{er} janvier 1963 au 31 mars 1963 inclus, est conforme aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant réduit à Lit. 7.261.156. Le surplus de la demande n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice de l'organisme sus-indiqué est fixé à Lit. 7.261.156 (équivalant à environ 11.618 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1965

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(65/454/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de véri-

fication des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu les demandes des 12 juin et 28 novembre 1964, présentées par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de Lit. 195.113.144,

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 6 juillet 1965,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles premier et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 5 mars 1962 au 11 juin 1963 inclus sous la responsabilité et aux frais de l'« Ente Nazionale Idrocarburi (ENI) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, et que ces demandes répondent aux conditions prescrites par le règlement n° 9 et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'« Ente Nazionale Idrocarburi (ENI) » et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à Lit. 195.113.144 ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 6 juillet 1965, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par l'« Ente Nazionale Idrocarburi (ENI) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 5 mars 1962 au 11 juin 1963 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de Lit. 195.113.144.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice de l'organisme sus-indiqué est fixé à Lit. 195.113.144 (équivalant à environ 312.181 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1965

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(65/455/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽²⁾, modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil ⁽³⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 12/64/CEE de la Commission fixant les conditions précisant la situation ma-

⁽¹⁾ JO n° 8 du 1.2.1962, p. 144/62.

⁽²⁾ JO n° 56 du 31.8.1960, p. 1189/60.

⁽³⁾ JO n° 86 du 10.6.1963, p. 1605/63.

nifeste de sous-emploi prolongé au sens de l'article 2 alinéa 3 (a) du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽²⁾,

vu les demandes des 18 avril, 18 mai, 30 juillet et 12 octobre 1964 présentées par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de Lit. 52.799.022,

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽³⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 6 juillet 1965,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles premier et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 2 octobre 1961 au 2 septembre 1963 inclus sous la responsabilité et aux frais de l'« Istituto per la Ricostruzione Industriale (IRI) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage ou en sous-emploi au sens de l'article 2 du règlement n° 9 et de l'article premier du règlement n° 12/64/CEE, remplissant les conditions prévues à l'article 4 du règlement n° 9, à l'exception des cas de quelques travailleurs qui n'avaient pas été inscrits à un bureau officiel de la main-d'œuvre en qualité de demandeurs d'emploi comme le prescrit l'article 2 du règlement n° 9 et qui ne peuvent donc faire l'objet du concours du Fonds ; que le nombre de ces cas, dont le pourcentage (2,44 %) a été déterminé en fonction des résultats de la vérification par sondage effectuée conformément aux dispositions du règlement n° 113/63/CEE de la Commission, correspond dans les de-

mandes à un montant de Lit. 1.288.296 ; que la partie des demandes restant après déduction de ce montant répond aux conditions prescrites par le règlement n° 9 et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'« Istituto per la Ricostruzione Industriale (IRI) », sous déduction d'un montant de Lit. 1.288.296, et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à Lit. 52.799.022 — Lit. 1.288.296, soit Lit. 51.510.726 ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 6 juillet 1965, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République italienne pour les dépenses supportées par l'« Istituto per la Ricostruzione Industriale (IRI) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 2 octobre 1961 au 2 septembre 1963 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant réduit à Lit. 51.510.726. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice de l'organisme sus-indiqué est fixé à Lit. 51.510.726 (équivalant à environ 82.417 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 32 du 22. 2. 1964, p. 537/64.

⁽²⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽³⁾ JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 29 septembre 1965****portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle****(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)**

(65/456/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu la demande du 27 décembre 1962, présentée par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant de Lit. 1.239.661,

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 6 juillet 1965,

considérant que la demande en cause porte, conformément aux articles premier et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 29 mai 1961 au 14 septembre 1961 inclus sous la responsabilité et aux frais de l'« Istituto nazionale per l'addestramento ed il perfezionamento dei lavoratori dell'industria (INAPLI) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

considérant que cette demande a été valablement introduite dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9, à l'exception d'une partie relative au cas de quelques travailleurs apparaissant dans la demande pour un montant de Lit. 386.221

qui n'a pas été présentée dans ce délai et qui ne peut donc être prise en considération ;

considérant qu'il résulte de l'examen de la partie recevable de cette demande et de la vérification de ses éléments matériels et comptables, que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, à l'exception des cas de quelques travailleurs qui n'avaient pas exercé un emploi productif salarié pendant au moins six mois suivant la fin du stage de rééducation, conformément à l'article 4 et qui ne peuvent donc faire l'objet du concours du Fonds ; que le nombre de ces cas, dont le pourcentage (2,85 %) a été déterminé en fonction des résultats de la vérification par sondage effectuée conformément aux dispositions du règlement n° 113/63/CEE de la Commission, correspond dans la partie concernée de la demande à un montant de Lit. 24.323 ; que la partie de la demande restant après déduction des deux montants sus-visés répond aux conditions prescrites par le règlement n° 9 et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'« Istituto nazionale per l'addestramento ed il perfezionamento dei lavoratori dell'industria (INAPLI) », sous déduction d'un montant de Lit. 410.544 (386.221 + 24.323) et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à Lit. 1.239.661 — Lit. 410.544, soit Lit. 829.117 ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 6 juillet 1965, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

La demande de concours présentée au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par l'« Istituto nazionale per l'addestramento ed il perfezionamento dei lavoratori dell'industria (INAPLI) », organisme inscrit

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽⁴⁾ JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 29 mai 1961 au 14 septembre 1961 inclus, est conforme aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant réduit à Lit. 829.117. Le surplus de la demande n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice de l'organisme sus-indiqué

est fixé à Lit. 829.117 (équivalant à environ 1.327 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1965

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(65/457/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu la demande du 28 novembre 1964, présentée par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant de Lit. 742.714,

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des

organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 6 juillet 1965,

considérant que la demande en cause porte, conformément aux articles premier et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 8 juillet 1962 au 16 juillet 1963 inclus sous la responsabilité et aux frais de l'« Istituto nazionale per l'addestramento ed il perfezionamento dei lavoratori dell'industria (INAPLI) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

considérant que cette demande a été valablement introduite dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de cette demande et de la vérification de ses éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽⁴⁾ JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

à l'article 4 de ce règlement, et que cette demande répond aux conditions prescrites par le règlement n° 9 et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'« Istituto nazionale per l'addestramento ed il perfezionamento dei lavoratori dell'industria (INAPLI) » et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à Lit. 742.714 ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 6 juillet 1965, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La demande de concours présentée au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par l'« Istituto nazionale per l'addestramento ed il perfezionamento dei lavoratori dell'industria (INAPLI) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article

18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 8 juillet 1962 au 16 juillet 1963 inclus, est conforme aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de Lit. 742.714.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice de l'organisme sus-indiqué est fixé à Lit. 742.714 (équivalant à environ 1.188 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1965

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(65/458/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu les demandes des 21, 23 et 29 novembre et des 4, 10, 18, 19 et 21 décembre 1962, des 3, 5, 9, 10, 16, 17, 21, 22, 24, 29 et 30 janvier, des 5, 6, 11, 12, 13, 19 et 26 février, des 6, 13, 22, 26 et 27 mars, du 3 avril, des 27 et 29 juin et du 24 décembre 1963 ainsi que la demande sans date et enregistrée aux services de la Commission le 7 mars 1963, présentées par la république fédérale d'Allemagne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation et portant sur un montant total de DM 1.028.145,56, rectifié par le gouvernement demandeur à DM 1.028.486,84,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 6 juillet 1965,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles premier et 6 du règlement

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

n° 9, sur des opérations de réinstallation effectuées au cours de la période du 2 janvier 1961 au 18 juillet 1962 inclus sous la responsabilité et aux frais du « Bundesministerium für Vertriebene, Flüchtlinge und Kriegsgeschädigte » ;

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de réinstallation en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 7 de ce règlement, et que ces demandes répondent aux conditions prescrites par le règlement n° 9 et notamment par ses articles 8 et 21 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le « Bundesministerium für Vertriebene, Flüchtlinge und Kriegsgeschädigte » et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à DM 1.028.486,84 ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 6 juillet 1965, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses supportées par le « Bundesministerium für Vertriebene, Flüchtlinge und Kriegsgeschädigte », concernant des opérations de réinstallation effectuées au cours de la période du 2 janvier 1961 au 18 juillet 1962 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de DM 1.028.486,84.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen au bénéfice de l'État membre demandeur est fixé à DM 1.028.486,84 (équivalent à environ 257.122 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera au 31 décembre 1965.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Eu égard à l'augmentation très importante des frais de production le prix de l'abonnement a dû être majoré et sera fixé pour 1966 à 700 francs belges (FF 70,—).